



Commune de Corbeyrier



Commune d'Aigle



Commune d'Yvorne

Règlement du conseil de l'Établissement primaire et secondaire d'Aigle

(Modifie le règlement du 29 mars 2007)

Titre I. Formation du conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Art. 1 – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

2 membres de la Municipalité d'Aigle

1 membre de la Municipalité d'Yvorne

1 membre de la Municipalité de Corbeyrier

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements des communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II *Les parents d'élèves fréquentant l'établissement*

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informent les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité communale.

Les municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

L'assemblée élit quatre parents d'élèves en veillant à une représentation équitable des différents sites de l'établissement.

Lors de ces assemblées, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à bulletin secret à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide. Le bulletin secret peut être demandé.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, une commune met des locaux à disposition.

Lors de ces réunions, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, chaque Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement
- c. la désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

Titre II Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil d'établissement.

Chapitre II Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

Chapitre III Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 19 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour, le fait adopter et le suit point par point.

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour. Il remet sa proposition par écrit au président du conseil d'établissement avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences

Chapitre I. Du conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 20 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Section II Compétences

Art. 21 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales
- c. répartir les périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire, sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département.

Art. 22 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes :

1. avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS)
2. avis sur mandat des autorités communales à propos de tout objet relevant de leur compétence
3. désignation de l'organe de révision de l'Association assurant la gestion du fonds des élèves.

Chapitre II Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Section I Attribution, correspondance

Art. 23 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Section II Remplacement

Art. 24 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III Procès-verbaux

Art. 25 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal de chacune des trois communes dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante.

Chapitre III Commissions

Section unique Commission ad hoc

Art. 26 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence.

Titre IV Budget

Chapitre unique Budget de fonctionnement

Art. 27 – Budget

Conformément à l'article 65a LS, les conseils communaux déterminent les budgets alloués au conseil d'établissement.

Titre V Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique Rapport annuel

Art. 28 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant l'activité et la gestion du Conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI Dispositions transitoires et finales

Chapitre I Dispositions transitoires

Art. 29 – Tant que des élèves des Communes de Leysin, Les Ormonts-Dessus et les Ormonts-Dessous fréquenteront la voie secondaire baccalauréat de l'Etablissement d'Aigle, le Conseil de l'Etablissement scolaire Les Ormonts-Leysin désignera un représentant pour participer aux travaux du Conseil de l'Etablissement primaire et secondaire d'Aigle.

Chapitre II Disposition finale

Art. 30 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du Département en charge de la formation de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Art. 31 - Entrée en vigueur

Ce règlement abroge et remplace celui du 30 juin 2008. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité d'Aigle dans sa séance du 8 mars 2010

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : 
F. Borloz


MUNICIPALITÉ
D'AIGLE
LIBERTÉ PATRIE

La Secrétaire : 
A. Décaillet

Adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du **22 MARS 2010**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : 
J.-P. Kaeslin


MUNICIPALITÉ DE CORBEYRIER
OFFICIEL
LIBERTÉ PATRIE

Le Secrétaire : 
M. Pfister

Adopté par la Municipalité d'Yvorne dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : 
Ph. Gex


MUNICIPALITÉ
D'YVORNE
LIBERTÉ PATRIE

Le Secrétaire : 
Ch. Richard

Approuvé par le Conseil communal d'Aigle dans sa séance du **18.06.2010**

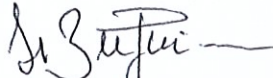
Le Président : 
A. Dupertuis

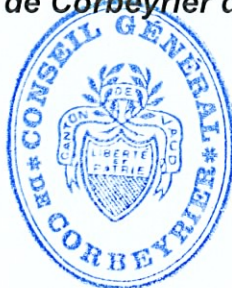

CONSEIL COMMUNAL
AIGLE
LIBERTÉ PATRIE

La Secrétaire : 
C. Reichenbach

Approuvé par le Conseil général de Corbeyrier dans sa séance du 29 AVR. 2010

Le Président :


J.-L. Bugnion



La Secrétaire :


L. Dos Santos

Approuvé par le Conseil communal d'Yvorne dans sa séance du 13. 10. 2010

Le Président :


J.-F. Coderey



La Secrétaire :


V. Deladoey

Approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, le 18/2/11

L'atteste :



